

**SCP GUILLOTIN POILVET
AUFFRET GARNIER**

Avocat
7 bis boulevard de
la Tour d'Auvergne
35000 RENNES
Tel : 02.99.66.02.22
Fax: 02.99.66.09.99
contactrennes@guillotinpouilvet.com

Nos Réf : R150075 - AGP/

Affaire : Regie Malouine de l'Eau (RME) c/ OSONS

N° d'instance 15NT02094

MEMOIRE EN DEFENSE N°1

**A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET
CONSEILLERS COMPOSANT LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE NANTES**

POUR :

LA REGIE MALOINE DE L'EAU (RME), régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT MALO sous le numéro 539 392 159 et ayant son siège social 40 Boulevard des déportés à CHATEAU MALO (35400), représentée par son Directeur en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ,

*Ayant pour avocat, **Me Anne-Gaëlle POILVET**, Avocat inscrit au barreau de SAINT-BRIEUC et demeurant centre d'affaires Eleusis 3, 1 Rue Pierre et Marie Curie à PLERIN (22190)*

CONTRE :

- 1- **L'association OSONS** ! représentée par son Président, Monsieur Alain Guillard, domicilié en cette qualité Maison des Associations, 35 rue E. Renan à SAINT-MALO (35400)
- 2- **Madame** à SAINT-MALO (35400)
- 3- **Monsieur et Madame** à SAINT-MALO (35400)
- 4- **Madame** à SAINT-MALO (35400)
- 5- **Madame** à SAINT-MALO (35400)

- 6- **Madame** à SAINT-MALO (35400)
- 7- **Monsieur** à SAINT-MALO (35400)
- 8- **Monsieur** à SAINT-MALO (35400)
- 9- **Monsieur** à SAINT-MALO (35400)
- 10-**Monsieur** à SAINT-MALO (35400)
- 11-**Monsieur** à SAINT-MALO (35400)
- 12-**Madame** à SAINT-MALO (35400)
- 13-**Madame** à SAINT-MALO (35400)

Appelants

*Ayant pour avocat, **Me Carole GOURLAOUEN**, Avocat inscrit au Barreau de RENNES et demeurant 18 Rue du Maréchal Joffre à RENNES (35105)*

LA RME A L'HONNEUR D'EXPOSER

LES FAITS

En 2003, la gestion de l'eau potable de l'agglomération de SAINT-MALO était partagée entre deux Délégations de Service Public (DSP) :

- une pour sa partie urbaine gérée par la ville ;
- une autre gérée par le Syndicat des Eaux de Beaufort (SIEB) pour la zone rurale (Château-Malo, Quelmer, etc).

A compter du 1^{er} avril 2012, la gestion de l'eau potable a été confiée à la Régie Malouine de l'Eau (RME), régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui a accepté cette compétence par délibération de son conseil d'administration en date du 16 février 2012 (**production n°1**).

Par convention du 8 juin 2012, la Ville de SAINT-MALO s'est retirée du SIEB et s'est vue restituer les ouvrages mis à la disposition du SIEB (**production n°2**).

Suivant délibération du 3 novembre 2014, la RME a fixé les tarifs de l'eau pour l'année 2015 sur la ville de SAINT-MALO.

Par requête enregistrée le 28 février 2015, l'association OSONS ! et autres ont demandé au Tribunal administratif de RENNES d'annuler la délibération du 3 novembre 2014.

Par ordonnance n°1500929 en date du 5 mai 2015 rendue au visa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, le Président du Tribunal administratif de Rennes a rejeté la requête pour irrecevabilité (**pièce adverse n°1**).

Par requête enregistrée le 1^{er} juillet 2015, l'association OSONS ! et autres ont interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour de céans.

C'est l'objet du présent litige.

DISCUSSION

A titre liminaire il sera rappelé :

- que devant le tribunal administratif de Rennes, l'association n'a pas produit ses statuts mais seulement le récépissé de déclaration en préfecture duquel il apparaissait que l'association avait pour objet de « *prendre, proposer, soutenir défendre et faire connaître toutes les initiatives, actions, revendications, luttes et propositions destinées à favoriser l'implication et la défense des citoyens dans la vie locale et le développement de la solidarité entre eux ; entretenir la vigilance sur toute action publique qui irait à l'encontre de ses objectifs* » (**production n°5**) ;
- que c'est à bon droit que le Président du Tribunal administratif a rejeté sa requête pour défaut d'intérêt à agir, son objet étant trop général pour contester des questions relatives au service de l'eau

I/ SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUÊTE EN APPEL

a) S'agissant de l'absence d'intérêt à agir

➤ L'association OSONS !

Tout comme en première instance, la requête en appel de l'association est irrecevable.

Ainsi, en appel, l'association OSONS ! produit ses statuts modifiés le 24 février 2015, statuts qui ne lui confèrent toujours pas intérêt à agir à l'encontre de la délibération du 3 novembre 2014 fixant les tarifs de l'eau.

En effet, les statuts de l'association OSONS ! stipulent que :

« L'association a pour objet de poursuivre, d'étendre et d'approfondir l'action engagée par les personnes et les organisations regroupées autour de la liste « OSONS Franchement à Gauche » lors des élections municipales de mars 2014 à Saint Malo ».

Ainsi, il est constant que cette association n'a d'autre but que de défendre les valeurs d'une politique défendue par les membres d'une liste électorale (**production n°3**), problématique étrangère à celle très précise de la fixation des tarifs de l'eau.

De surcroit, l'association OSONS ! ne pourra se prévaloir de la modification de ses statuts pour prétendre avoir intérêt à agir, l'attention de la Cour de céans est attiré sur la jurisprudence classique en matière d'excès de pouvoir selon laquelle la modification des statuts d'une association afin de lui donner un intérêt donnant

qualité pour agir ne peut intervenir après la naissance de la décision contestée (CAA de Douai, 17 septembre 2009, n°08DA00632). Ainsi, seul l'objet social en vigueur au jour de la délibération du 3 novembre 2014 doit être pris en compte pour examiner l'intérêt à agir de l'association OSONS ! Par suite, les statuts modifiés n'ont pas à être pris en compte.

Or, comme nous le démontrons ultérieurement, l'association OSONS ! n'avait pas intérêt à agir lors de la délibération du 3 novembre 2014 (**voir point II du présent mémoire**).

Elle ne peut donc pas être recevable aujourd'hui à former appel contre l'ordonnance n°1500929 du 5 mai 2015.

➤ Les autres requérants

Leur requête de première instance étant parfaitement irrecevable comme nous le démontrons ci-après (**voir point II du présent mémoire**), les requérants, personnes physiques, ne peuvent pas valablement former appel de cette ordonnance.

Leur requête en appel est donc irrecevable.

b) S'agissant de la forme de la requête

L'article R. 411-1 du code de justice administrative dispose que :

« La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge ».

Au visa de cet article, le Conseil d'Etat juge qu'une requête en appel qui se borne à reproduire intégralement et exclusivement le texte du mémoire de première instance ne satisfait pas à l'exigence de motivation de l'appel (CE, 27 juin 2005, n°263754).

En l'espèce, il n'échappera pas à la Cour que l'association OSONS ! et autres se contentent de produire une requête en appel en tout point identique à leur requête de première instance (**production n°4**).

La requête en appel n'est donc pas motivée.

De ce point de vue encore, la requête en appel est irrecevable et devra être rejetée.

III/ SUR L'IRRECEVABILITE DE LA REQUÊTE DE PREMIERE INSTANCE

A) S'agissant de la forclusion

L'article R. 421-1 du code de justice administrative prévoit que :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Hormis les cas prévus par les textes exigeant une publicité par voie d'affichage, la publicité des actes règlementaires des collectivités territoriales et de leurs établissements se fait par voie d'insertion dans un recueil des actes administratifs.

Aucun texte n'impose que les délibérations des conseils d'administration des régies soient affichées.

En l'espèce, la délibération du 3 novembre 2014 a été transmise en Préfecture le 10 novembre 2014 et insérée au registre des délibérations du conseil d'administration de la RME le même jour.

Ce registre des actes de la RME est à la disposition du public dans les locaux de la Régie.

Le délai de recours contentieux a donc expiré le 4 janvier 2015.

Aucun recours gracieux n'a été adressé à la RME avant le 4 janvier 2015.

Le recours de l'association OSONS ! et autres a été enregistré au greffe du Tribunal administratif de Rennes le 28 février 2015 soit près de deux mois après l'écoulement du délai de recours contentieux.

L'association OSONS ! et autres étaient donc forclos à contester la délibération du 3 novembre 2014.

A cet égard déjà la requête de première instance était parfaitement irrecevable.

B) S'agissant de la forme de la requête

L'article R. 431-5 du code de justice administrative dispose que :

« Les parties peuvent également se faire représenter :
1° Par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 ;
2° Par une association agréée au titre des articles L. 141-1, L. 611-1, L. 621-1 et L. 631-1 du code de l'environnement, dès lors que les conditions prévues aux articles L. 142-3, L. 611-4, L. 621-4 et L. 631-4 dudit code sont réunies et selon les modalités prévues par les articles R. 142-1 à R. 142-9 dudit code ».

L'association OSONS ! n'est pas une association agréée au titre des articles précités.

Elle ne pouvait donc pas légalement représenter les personnes physiques qu'elle a associées à sa requête.

A cet égard encore, la requête était irrecevable et c'est à bon droit que le Président du Tribunal administratif l'a déclarée comme telle.

C) S'agissant du défaut d'intérêt à agir de l'association OSONS !

Le Conseil d'Etat est venu poser le principe selon lequel il est nécessaire qu'existe une correspondance suffisante entre l'objet de l'association requérante et la décision attaquée.

A titre d'exemple, une association de défense de l'environnement n'est pas de nature à rendre recevable le recours formé contre un permis de construire accordé dans l'une des communes de ce ressort géographique (CE, 26 juillet 1985, n°35024).

La Haute juridiction est venue préciser que l'objet social d'une association requérante ne doit pas être trop large et trop général:

"Considérant, d'autre part, que l'arrêt attaqué relève que, selon ses statuts, l'Association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais a pour objet, dans toute la Martinique "... de défendre et de protéger : les droits de l'homme, les espèces animales et végétales, le cadre de vie, le sol, le sous-sol, les forêts, les eaux marines, terrestres et du sous-sol, le domaine public maritime, les étangs, marais et zones humides, les cinquante pas géométriques, les mangroves, les métiers respectant les cycles écologiques et la sécurité des hommes, des femmes et des enfants contre les risques naturels majeurs et technologiques" ; qu'en en déduisant que l'association ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation du permis de construire attaqué, la cour administrative d'appel a fait une exacte application des règles relatives à la recevabilité du recours pour excès de pouvoir" (CE 9 décembre 1996, n°155477).

En l'espèce, il ressort du récépissé de déclaration en préfecture que l'association OSONS ! avait pour objet :

« prendre, proposer, soutenir défendre et faire connaître toutes les initiatives, actions, revendications, luttes et propositions destinées à favoriser l'implication et la défense des citoyens dans la vie locale et le développement de la solidarité entre eux ; entretenir la vigilance sur toute action publique qui irait à l'encontre de ses objectifs » (production n°5).

La rédaction de l'objet de l'association était d'une imprécision patente de sorte qu'il était impossible d'en définir les contours.

L'association OSONS ! aurait eu intérêt à contester la délibération du 3 novembre 2014 si son objet avait été, par exemple, de lutter contre l'augmentation du tarif du service public de l'eau sur le territoire de SAINT-MALO.

Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

L'association OSONS ! était donc irrecevable à former un recours en excès de pouvoir à l'encontre de la délibération du 3 novembre 2014 et c'est à bon droit

que le Président du Tribunal administratif a rejeté sa requête pour défaut d'intérêt à agir.

Si par impossible la Cour estimait que tant la requête en appel que la requête de première instance étaient recevables, elle rejettera néanmoins la requête sur le fond.

III/ SUR LA LEGALITE DE LA DELIBERATION CONTESTEE

Les appelants sollicitent l'annulation de la délibération du 3 novembre 2014 aux motifs :

- que l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales sur lequel est fondée la délibération du 3 novembre 2014 serait contraire aux objectifs de la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- que ladite Directive comprendrait des dispositions précises et inconditionnelles auxquelles la délibération du 3 novembre 2014 contreviendrait ;
- que la délibération du 3 novembre 2014 engendrerait une rupture d'égalité devant les charges publiques.

Ils soutiennent en substance :

- que la part fixe des tarifs de l'eau ne peut représenter plus de 40 % du tarif global ;
- que les tarifs de la RME contreviennent au principe du pollueur-payeur en établissant des tarifs dégressifs d'une part, et en ne distinguant pas entre les professionnels industriels et les PME d'autre part ;
- que les tarifs de la RME organisent un transfert de charges entre catégories d'usagers.

A/ S'agissant de l'invocabilité de la Directive

1) En droit

Les directives sont des actes qui lient les Etats membres quant aux résultats à atteindre mais qui les laissent libres des moyens de transposition.

Ces directives contiennent des objectifs et se distinguent des règlements qui, eux, s'appliquent directement sans qu'une transposition soit nécessaire en droit interne.

En pratique, il arrive que les directives tendent, par leur précision, à se rapprocher des règlements.

Dans une directive, il convient donc de distinguer :

- 1- les objectifs qu'elle fixe ;
- 2- les dispositions précises et inconditionnelles qu'elle impose.

Le Conseil d'Etat considère qu'un requérant peut invoquer l'inconventionnalité d'une loi lorsque celle-ci est contraire aux objectifs de la directive (CE, 28 février 1992, n°56776 et 56777, SA Rothmans international France).

L'on comprend mal les raisons pour lesquelles les appelants se fondent sur l'arrêt « Dame Perreux » alors que l'apport de ce dernier est de poser le principe selon lequel un requérant peut invoquer les dispositions précises et inconditionnelles d'une directive à l'encontre d'un acte administratif individuel ce que n'est pas, il semble utile de le rappeler, la délibération du 3 novembre 2014 (CE, 30 octobre 2009, n° 298348, Dame Perreux).

2) En l'espèce

- La Directive invoquée ne comporte pas de dispositions précises et inconditionnelles

Après avoir rappelé que l'objectif de la Directive est d'inciter les Etats à respecter le principe du pollueur-payeur dans le domaine de l'utilisation de l'eau, le paragraphe 1, deuxième phrase de l'article 9 de la Directive précise que :

« Les Etats membres veillent, d'ici à 2010, à ce que :

- la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive ;
- les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe pollueur-payeur ».

Le paragraphe 4 de l'article 9 de la Directive prévoit expressément que :

« Les Etats membres ne commettent pas d'infraction à la présente directive lorsqu'ils décident, conformément à des pratiques établies, de ne pas appliquer les dispositions prévues au paragraphe 1, deuxième phrase (...)

dans la mesure où cela ne remet pas en question les buts de la présente directive et ne compromet par la réalisation de ses objectifs ».

Ainsi, la mise en place d'une politique de tarification de l'eau incitative et la distinction des secteurs économiques ne sont pas des dispositions précises et inconditionnelles dès lors que la Directive autorise expressément les Etats à y déroger sous réserve de respecter le principe du pollueur-payeur.

➤ L'article L. 2224-12-4 du CGCT respecte les objectifs de la Directive

L'article 9 de la Directive a fait l'objet d'une transposition en droit interne par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 dit « LEMA ».

La LEMA a créé l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui pose notamment le principe d'une tarification en binôme et l'interdiction des tarifs dégressifs conformément au principe du pollueur-payeur.

Les dispositions de l'article L. 2224-12-4 du CGCT sont conformes au principe du pollueur-payeur.

B/ S'agissant du non-respect du principe du « pollueur-payeur »

Les requérants soutiennent que le mode de fixation des tarifs de l'eau contreviendrait au principe du « *pollueur payeur* » dès lors :

1. que la part fixe du tarif excéderait 40 % du prix payé par l'utilisateur ;
2. que le prix de l'eau serait dégressif en fonction de la consommation ;
3. que les professionnels industriels et les PME ne constitueraient pas une catégorie à part entière ;
4. que les particuliers supportaient excessivement la charge des coûts fixes.

1) S'agissant de la part fixe

➤ En droit

L'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales fixe le principe d'une tarification en binôme, savoir :

- 1- une part fixe (ou non proportionnelle) correspondant au coût du service (et facturé en partie à l'abonné sous le terme « *abonnement* ») ;

- 2- une part variable correspondant à la consommation réelle de l'eau de l'abonné.

En application de l'article L. 2224-12-4 précité, l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé fixe un montant maximal de l'abonnement au service d'eau ou d'assainissement de 40 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes.

L'article 3 de cet arrêté précise que les stations touristiques sont exclues de ce dispositif.

➤ En l'espèce

La Ville de SAINT-MALO a été classée station touristique par décret du 18 décembre 2012 (**production n°6**).

A ce titre, la RME n'était pas soumise au plafonnement de la part fixe.

Il n'échappera pas à la Cour que la circonstance, au surplus non établie, que la Ville de SAINT-MALO ne serait plus une station touristique depuis le 8 février 2015 soit postérieurement à la délibération du 3 novembre 2014, est sans incidence sur sa légalité, le juge de l'excès de pouvoir devant examiner la légalité d'une décision au regard des règles applicables lors de son édicition.

La délibération du 3 novembre 2014 respecte donc pleinement les dispositions de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales.

En outre, l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales n'est pas contraire aux objectifs de la directive dès lors qu'il prévoit bien la mise en place d'un tarif dépendant de la consommation de chaque abonné, savoir la part variable, conformément au principe du pollueur-payeur.

Le moyen manquant en fait, il sera rejeté.

2) S'agissant de la dégressivité des tarifs

➤ En droit

La transposition nationale de la Directive doit amener les Etats à proscrire la mise en place de tarifs dégressifs dès lors que la Directive pose le principe selon lequel la tarification de l'eau doit inciter les usagers à moins consommer.

Autrement dit : le gros consommateur doit payer plus que le petit.

En pratique, l'application de cette Directive doit conduire les collectivités territoriales à instaurer des tarifs progressifs.

Comme on l'a vu précédemment, la Directive admet certaines exceptions dès lors qu'elles sont justifiées et qu'elles ne conduisent pas à remettre en cause le principe du pollueur-payeur.

➤ En l'espèce

Il ressort des écritures des appelants que la RME aurait instauré des tarifs dégressifs ce qui aurait pour effet de privilégier le gros consommateur au dépend du petit.

Rien n'est plus faux.

En premier lieu, les tarifs de la part variable sont incontestablement progressifs.

La délibération du 3 novembre 2014 fixe les tarifs de l'eau de la manière suivante :

Les propositions tarifaires pour l'année 2015 sont les suivantes :

La part fixe :

- Abonnés domestiques 110 €
- Abonnés professionnels 150 €

La part variable dépend du nombre de mètres cubes consommés :

- consommation de 0 à 60 m³ 0,50 €
- consommation de 61 à 200 m³ 0,90 €
- consommation de 201 à 12 000 m³ 1,25 €
- consommation de > 12 001 m³ 1,20 €

Cette tarification ne saurait s'analyser autrement que comme une tarification progressive.

En effet, plus le volume d'eau consommé est important, plus le prix au m³ augmente.

La seule exception concerne les consommateurs de plus de 12001 m³ pour lesquels le prix du m³ diminue légèrement à compter du 12002^{ème} m³ consommé et qui bénéficie à seulement 9 abonnés (**production n°7**).

Cette légère baisse est justifiée par un motif d'intérêt général : la volonté de ne pas alourdir de manière trop importante les charges des principaux employeurs du bassin de SAINT-MALO.

De surcroit, la corrective opérée par la RME a pour objet de palier aux effets pervers d'une tarification aveuglément progressive : l'approvisionnement extérieur en eau.

En effet, ces gros consommateurs ont les moyens financiers de s'approvisionner en eau à l'extérieur de la RME et d'importer cette énergie.

En outre, il sera fait remarquer que, même au-delà du 12002^{ème} m3 consommé, ces neuf abonnés payent le m3 240% plus cher que les abonnés consommant moins de 60 m3.

Enfin, il convient de le souligner : ces gros consommateurs ne bénéficient pas d'un tarif avantageux sur l'ensemble de leur consommation comme le laisse penser les appelants mais bénéficient seulement d'une légère baisse du tarif du m3 à compter du m3 supérieur au 12002^{ème} m3 consommé.

Les gros consommateurs payent donc réellement plus cher le m3 que les petits.

Par conséquent, la délibération du 3 novembre 2014 ne contrevient pas au principe du pollueur-payeur.

Le moyen manquant en fait, il sera rejeté.

En deuxième lieu, la tarification de la part fixe ne contrevient pas au principe du pollueur-payeur.

Selon les requérants, les abonnés consommant moins de 60m3 participeraient au financement de 91 % des coûts fixes ce qui conduirait à instaurer des tarifs dégressifs et serait donc contraire au principe du pollueur-payeur.

Il n'échappera pas à la Cour de céans que la part fixe est indépendante du volume d'eau consommé.

Indépendamment du volume d'eau consommé par l'abonné, ce dernier fait supporter des coûts fixes à la RME correspondant aux frais techniques nécessaires à son raccordement.

Pour reprendre les termes de la Directive, les tarifs de la part fixe ne peuvent matériellement pas « *inciter les usagers à utiliser les ressources de façon efficace* » puisque par définition ces derniers sont fixes et indépendants du niveau de consommation réelle et de la pollution occasionnée.

Le montant de la part fixe étant indépendant du volume d'eau consommé et donc de la pollution occasionnée, celui-ci ne peut en aucun cas contrevenir au principe du pollueur-payeur.

Le moyen étant parfaitement inopérant, il sera rejeté.

3) S'agissant de la différenciation entre usagers

➤ En droit

Comme on l'a vu précédemment, le paragraphe 1, deuxième phrase de la Directive prévoit notamment que les Etats membres veillent à ce que « *les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur*

des ménages et le secteur agricole, contribue de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau(...) ».

La Directive incite donc les Etats membres à distinguer entre le secteur agricole, le secteur des ménages et le secteur industriel pour la fixation des tarifs de l'eau.

L'article 9 paragraphe 4 de la Directive précitée prévoit que :

« Les Etats membres ne commettent pas d'infraction à la présente directive lorsqu'ils décident, conformément à des pratiques établies, de ne pas appliquer les dispositions prévues au paragraphe 1, deuxième phrase (...) dans la mesure où cela ne remet pas en question les buts de la présente directive et ne compromet par la réalisation de ses objectifs ».

La distinction n'est donc pas imposée dès lors que cela est justifié et ne conduit pas à remettre en cause le principe du pollueur-payeur.

➤ En l'espèce

En premier lieu, contrairement à ce que les appelants laissent croire, la Directive ne met pas à la charge des collectivités l'obligation de différencier au sein de la catégorie des professionnels, les industriels des PME.

Le moyen étant infondé, il sera rejeté.

En second lieu et à toutes fins utiles, il sera précisé que la décision querellée distingue pour la fixation du tarif de la part fixe entre les abonnés domestiques et les abonnés professionnels mais ne fixe pas de tarif particulier pour le secteur agricole.

Il n'échappera à personne que la ville de SAINT-MALO est caractérisée par son caractère urbain et balnéaire.

La RME n'a donc pas vocation à fixer un tarif pour le secteur agricole qui n'est pas, ou du moins peu, représenté dans son périmètre de compétence.

En outre, il n'est pas établi que l'absence de part fixe applicable au secteur agricole contreviendrait au principe du pollueur-payeur.

Le moyen étant inopérant, il sera rejeté.

4) S'agissant du transfert de charges entre catégories d'usagers

Les requérants font grief à la délibération querellée d'organiser un transfert de charge sur les petits abonnés consommant moins de 120 m³.

Selon eux, le fait que ces derniers participeraient de manière plus importante à la récupération des coûts du service conduirait à une rupture d'égalité devant les charges publiques.

Le moyen ne convainc pas.

En effet, comme il a été dit plus haut, la part fixe constitue la part réelle de ce que coûte techniquement l’approvisionnement en eau de chaque abonné.

Cette part fixe est totalement indépendante du volume d’eau consommé et le simple fait de ne consommer que très peu d’eau n’a aucune incidence sur ces coûts.

C’est justement si la RME faisait supporter une partie des coûts fixes des petits consommateurs sur les gros qu’il y aurait une rupture d’égalité devant les charges publiques dès lors que ces coûts sont indépendants du volume d’eau consommé.

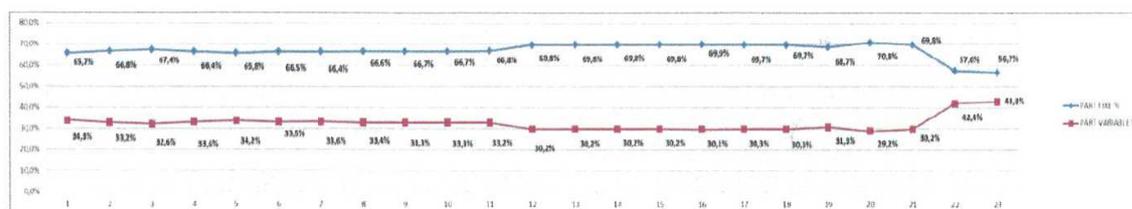
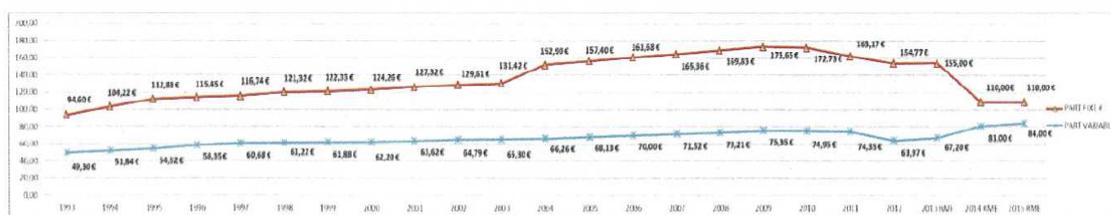
La délibération du 3 novembre 2014 ne crée donc aucune rupture d’égalité devant les charges publiques.

Enfin, pour la parfaite information de la Cour, il sera précisé que lors de la reprise en régie au 1^{er} juillet 2012 le rapport de la part fixe sur la facture de 120 m3 était de :

- 70% en 2012 et 2013 ;
- 57,6% en 2014 ;
- 56,7% en 2015.

Evolution du prix de l'eau à Saint-Malo depuis 1993

ANNEE	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 RME	2014 RME	2015 RME	
PART FIXE €	94,60	112,22	104,22	112,88	115,45	116,74	121,32	122,33	124,28	127,32	129,61	131,42	152,90	157,40	161,66	165,36	169,83	173,85	172,73	153,17	154,77	155,00	110,00	110,00
PART FIXE %	65,7%	66,8%	67,4%	65,4%	65,8%	65,5%	65,4%	66,6%	66,7%	66,7%	66,8%	69,8%	69,8%	69,8%	69,8%	69,8%	69,9%	69,7%	69,7%	68,7%	70,8%	69,8%	57,6%	56,7%
PART VARIABLE €	49,30	51,84	54,62	58,35	60,68	61,22	61,88	62,20	63,62	64,79	65,30	66,26	68,13	70,00	71,52	73,21	75,35	74,95	74,35	63,97	67,20	81,00	84,00	
PART VARIABLE %	34,3%	33,2%	32,6%	33,6%	34,2%	33,5%	33,6%	33,4%	33,3%	33,3%	30,2%	30,2%	30,2%	30,2%	30,1%	30,3%	30,3%	30,3%	31,3%	29,2%	30,2%	42,4%	43,3%	
TOTAL HT	143,90	166,06	167,41	173,80	177,42	182,54	184,20	186,48	190,95	194,40	196,72	219,16	225,53	231,68	236,88	243,04	249,00	247,68	237,52	218,74	222,20	191,00	194,00	



Cela démontre la volonté de la RME d’abaisser progressivement cette part fixe en veillant à ne pas augmenter trop brusquement la part variable afin de retrouver un niveau de recette équivalent.

Cette diminution progressive de la part fixe accompagnée d'une augmentation progressive de la part variable démontre bien la volonté de la RME de mettre en place une politique incitative et de respecter ainsi le principe du pollueur-payeur.

A cet égard, il sera fait remarquer que l'association OSONS ! n'est pas avare en contradiction : lors du passage de l'abonnement à 110 € et de la part variable de 0.30 €/m³ à 0.50 €/m³ en 2015, elle n'a pas hésité à communiquer sur une augmentation du prix de l'eau à hauteur de 67% alors qu'elle plaide aujourd'hui pour un abonnement réduit... (**production n°8**).

Pour l'ensemble de ces raisons, la requête sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

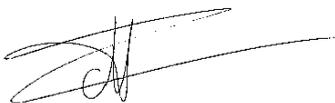
Et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, la REGIE MALOUINE DE L'EAU a l'honneur de conclure à ce qu'il plaise à Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers de la Cour administrative d'appel de NANTES de :

- **REJTER** la requête de l'association OSONS ! et autres ;
- **CONDAMNER** l'association OSONS ! à payer à la Régime MALOUINE DE L'EAU la somme de 2.500 € au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code justice administrative.

Fait à Rennes, le 13 octobre 2015

Anne-Gaëlle POILVET

Emeric BOULAIS



PJ : Bordereau énumératif des pièces

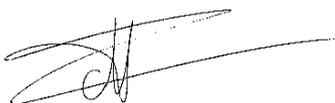
BORDEREAU DE PIECES

1. Délibération du conseil d'administration en date du 16 février 2012
2. Convention de sortie du SIEB en date du 8 juin 2012
3. Article de presse
4. Requête de première instance
5. récépissé de déclaration en préfecture
6. décret du 18 décembre 2012
7. Tableau des consommations par site
8. Tract association OSONS !

Fait à Rennes, le 13 octobre 2015

Anne-Gaëlle POILVET

Emeric BOULAIS



BORDEREAU DE PIECES

1. Délibération du conseil d'administration en date du 16 février 2012
2. Convention de sortie du SIEB en date du 8 juin 2012
3. Article de presse
4. Requête de première instance
5. récépissé de déclaration en préfecture
6. décret du 18 décembre 2012
7. Tableau des consommations par site
8. Tract association OSONS !

Fait à Rennes, le 13 octobre 2015

Anne-Gaëlle POILVET

Emeric BOULAIS



Régie Malouine
de l'Eau

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 16 Février 2012

L'An deux mille douze
le Seize Février à dix huit heures



Le Conseil d'Administration de la Régie Malouine de l'Eau dûment convoqué, s'est réuni à la Salle de la Maison des Associations, sous la Présidence de Monsieur PIEDNOIR

Présents : M. PIEDNOIR, M. BELLOIR, M. BESSEICHE, Mme MANSUELLE, M. KINIE, Mme SAGET, M. BIGAUD, M. LAUDE M. CAPITAINE, M. CHAUVEL (U.F.C. Que Choisir), M. FLORIAT (C.N.L. 35).

Date de convocation :
9 février 2012

Absents excusés : M. KELTZ, M. MARE, M. PERRIN, M. BALANNEC (C.C.L.C.V.), M. LEFILLEUL (U.D.A.F. 35)

Délibération n° 1-2012

Assistaient également : M. OHIER, M. HUON

Prise en charge de la distribution d'eau potable par la Régie Malouine de l'Eau sur la zone rurale

Par délibération en date du 10 février 2012, le Conseil Municipal de Saint Malo a approuvé une convention entre la Ville et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort portant retrait de la Ville de Saint Malo du Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort.

Au travers de cette convention, l'objectif est de confier à la Régie malouine de l'Eau la distribution unique de l'eau potable sur le territoire communal.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil d'Administration

- Vu les statuts de la Régie Malouine de l'Eau
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Malo du 10 février 2012

Accepte

la prise en charge de la distribution d'eau potable sur la zone rurale du territoire communal

S'engage

à appliquer les termes de cette convention

Dit

que cette prise en charge interviendra au 1^{er} avril 2012.

Autorise

Monsieur le Président ou le Directeur à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

Le Président



[Signature]
Yvon PIEDNOIR

*Rendue exécutoire et
déposée en Préfecture le :* **22 FEV. 2012**

Arrêté à la question n° 13
OM du 10 Février 2012

ORIGINAL MAIRIE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DE BEAUFORT
19 Bd de la République
35 401 SAINT-MALO CEDEX

VILLE DE SAINT-MALO
Hôtel de Ville
35 400 SAINT-MALO CEDEX

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE RETRAIT
DE LA COMMUNE DE SAINT-MALO DU SYNDICAT DES EAUX DE BEAUFORT

La présente convention est établie entre :

- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort, représenté par Monsieur Jean-Francis RICHEUX, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du 22 février 2012 désigné dans la convention par le Syndicat

d'une part.

- La Ville de Saint Malo, représenté par Monsieur René COUANAU, Maire de la Ville de Saint Malo agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2012, désignée dans la convention par la Ville

d'autre part.

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

- Par un arrêté du 5 juin 1941, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort était créé entre les Communes de Bagueur-Morvan, Châteauneuf, Dol-de-Bretagne, Miniac-Morvan, Plerguer, Saint-Jouan-des-Guéréts, *Saint-Servan-sur-Mer et Paramé* ;
- En 1967, les Communes de Saint-Servan-sur-Mer, Paramé et Saint-Malo fusionnèrent.
- Dans un avis rendu le 7 juin 1973, le Conseil d'Etat a indiqué qu' « au cas où des communes fusionnent, la commune née de la fusion se trouve substituée de plein droit, sauf disposition législative contraire, aux droits et obligations de chacune des communes fusionnées. La commune nouvelle se trouve par suite adhérer de plein droit aux divers syndicats auxquels appartenaient les communes fusionnées, nonobstant la circonstance que la compétence de ces syndicats s'étendait sur une partie du territoire de la nouvelle commune. »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

035-213502883-20120621-210612DEEP004-CC

Ainsi, la Ville de Saint-Malo a été, depuis lors et jusqu'à ce jour membre du Syndicat des Eaux rural de la partie de son territoire dénommée ci-après « Saint-Malo rural » et des anciennes communes de Saint-Servan et Paramé.

Accusé de réception
Réception par le préfet le 21/06/2012
Publication : 21/06/2012

Page 1 sur 13 Pour l'autorité Compétente par délégation



CAA-Nantes 1502094 - reçu le 13 octobre 2015 à 15:19

Il est ensuite exposé et convenu ce qui suit :

La ville de Saint-Malo ayant par délibération en date du 8 avril 2011 créé la Régie Malouine de l'Eau pour gérer la distribution de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire communal, elle souhaite prendre l'exercice de cette compétence sur le périmètre de « Saint-Malo rural ».
En conséquence, elle a fait part au Syndicat de son souhait d'engager une procédure de retrait conformément aux dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de retrait de la Ville de Saint-Malo du Syndicat des Eaux de Beaufort et notamment :

- la répartition des ouvrages concernés entre le Syndicat et la Ville ;
- les modalités de gestion de ces ouvrages
- les conditions d'achats et ventes d'eau en gros à mettre en place entre le Syndicat et la Ville, compte tenu de la nouvelle situation.

Dans ce contexte, la ville de Saint Malo exercera de plein droit la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire y compris sur la zone où le Syndicat exerce actuellement la compétence.

Ainsi :

- pour l'activité production d'eau potable, le Syndicat continuera d'en assurer l'exploitation conformément à la convention du 12 décembre 1949 et ses avenants,
- pour l'activité distribution d'eau potable, la ville assurera l'exploitation sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 1 : PERIMETRE

La présente convention concerne le périmètre dit « Saint-Malo rural », composé des anciennes communes de Paramé et Saint-Servan (depuis fusionnées avec la Ville de Saint-Malo), pour lequel la Ville de Saint-Malo adhère jusqu'à ce jour au Syndicat.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de retrait de la Ville de Saint-Malo du Syndicat des Eaux de Beaufort et notamment :

- la répartition des ouvrages concernés entre le Syndicat et la Ville ;
- les modalités de gestion de ces ouvrages
- les conditions d'achats et ventes d'eau en gros à mettre en place entre le Syndicat et la Ville, compte tenu de la nouvelle situation.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

La convention prendra effet au 1^{er} avril 2012 ou, à défaut, lorsque le retrait de la Ville du Syndicat sera approuvé par le Ministère de l'Intérieur

035-213502883-20120621-210612DEEP004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2012
Publication : 21/06/2012

Page 2 sur 3 Pour l'autorité Compétente
par délégation



ARTICLE 4 : SORT DES CONVENTIONS EXISTANTES

La convention du 12 décembre 1949 entre la ville et le SIE de Beaufort, son premier avenant du 25 juin 1962 et son deuxième avenant du 29 avril 2010 restent de vigueur, pour autant qu'ils ne viennent pas en contradiction avec la présente convention.

La convention du 1^{er} janvier 1998 entre la ville et le SIE de Beaufort, qui organisait la gestion de la zone rurale par le SIE de Beaufort, est résiliée à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 5 : REGIME DES OUVRAGES

Concernant le régime des ouvrages concernés par la distribution d'eau potable sur le territoire de Saint-Malo rural, il est fait application des dispositions de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.1. Ouvrages restitués par le Syndicat à la Ville

Il est mis fin à la mise à disposition du Syndicat par la Ville de l'un des deux réservoirs de la Croix Désilles. Cet ouvrage est restitué à la Ville sans contrepartie financière.

5.2. Ouvrages apportés par le Syndicat à la Ville

Conformément aux dispositions légales en vigueur et dans la mesure où aucun encours de dette n'est à répartir entre les parties, les biens immeubles réalisés postérieurement au transfert de compétences sont apportés à la Ville de Saint-Malo sans contrepartie financière. Les ouvrages concernés sont :

- l'ensemble du réseau de distribution des écarts (Quelmer, Château-Malo, Paramé rural,...) ;
- le réseau d'adduction entre les réservoirs de Blanche-Roche (4 unités) et de la Croix-Désilles ;
- le second réservoir de la Croix-Désilles.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACHATS ET VENTES D'EAU EN GROS

Le retrait de la Ville s'accompagne de la mise en œuvre de nouveaux achats / ventes d'eau en gros entre les deux collectivités. Les conditions suivantes sont définies :

6.1. Points de livraison et systèmes de comptage

Il est convenu entre les parties que des points de livraison complémentaires seront définis en limite de répartition. La répartition des points de livraison est détaillée à l'annexe 1 de la convention.

035-213502883-20120621-210612DEEP004-CC

Les compteurs d'achat d'eau au Syndicat par la Ville seraient au nombre de six (6) tandis que les compteurs de vente d'eau par la Ville au Syndicat seraient au nombre de deux (2).

Réception par le préfet : 21/06/2012
Publication : 21/06/2012

Le Syndicat réalisera les 6 systèmes de comptage associés à ses points de livraison.

Page 3 sur 13 Pour l'"autorité Compétente" par délégation



6.4. Protection du réseau

La collectivité vendeuse (ou son exploitant désigné) est en droit de refuser la fourniture d'eau si les installations en aval appartenant à la collectivité acheteuse sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de son réseau.

La collectivité acheteuse est responsable de tous les dommages causés au vendeur, à son exploitant, aux tiers et aux agents tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins en aval du comptage.

6.5. Qualité de l'eau

La qualité de l'eau livrée doit être au point de livraison et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les résultats d'analyse sont fournis à la partie qui ne les réalise pas.

Les prélèvements et les analyses sont exécutés aux frais du vendeur.

Il revient à l'acheteur de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

L'utilisation de l'eau livrée au-delà du point de fourniture relève de l'entière responsabilité de l'acheteur.

6.6. Modifications des conditions de livraison

Les collectivités et leur exploitant désigné ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 48 heures avant tout arrêt momentané de la livraison.

6.7. Situations de crise

En cas de problème important comprenant notamment les cas suivants : pollution accidentelle d'une ressource, rupture importante sur les moyens d'amenée (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), la fourniture d'eau pourra subir des réductions voire des interruptions. Le vendeur préviendra immédiatement l'acheteur et fera tout pour rétablir la situation au plus vite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

035-213502883-20120621-210612DEEP004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2012
Publication : 21/06/2012

Page 5 sur 13 Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



6.8. Rémunération du Vendeur d'Eau en Gros

a) Vente d'Eau en Gros du Syndicat à la Ville

- Pour les volumes acheminés par le Syndicat jusqu'aux réservoirs de Blanche-Roche (eau de production)

Il est convenu entre les parties que :

- Les volumes transitant par les deux compteurs de Blanche-Roche et destinés à la consommation de *Saint-Malo rural* (environ 40 000 m³ pour Quelmer, la station d'épuration...) se verront appliquer le tarif P_{VEG1} suivant :

P_{VEG1} : tarif défini par la convention du 12 décembre 1949 et ses avenants pour la *tranche supérieure à 1 125 000 m³* (part collectivité + part fermière)

Ce tarif s'appliquera sur la période courant du 1^{er} avril 2012 au 30 juin 2014.

Les parties conviennent de revoir les tarifs délégataires dans le courant de l'année 2012, en fonction des tarifs définitifs établis entre le Syndicat de Beaufort d'une part et le Syndicat de Production de la Côte d'Emeraude et le Syndicat de l'Arguenon Penhièvre d'autre part.

La part délégataire ne fera l'objet d'aucune actualisation entre le 1^{er} avril 2012 et le 30 juin 2014.

Pour mémoire, la redevance préservation de la ressource versée à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne est intégrée à la part délégataire jusqu'au 30 juin 2014.

Il est prévu un transfert de la compétence production au Syndicat Mixte de Production de la Côte d'Emeraude au 1^{er} juillet 2014. Toutefois, dans l'hypothèse d'une absence de transfert de compétence de la production au Syndicat de production, à compter du 1^{er} juillet 2014, seront appliqués les tarifs issus du nouveau mode de gestion retenu par le Syndicat. Ces tarifs feront l'objet d'une actualisation annuelle.

- Pour les volumes acheminés par le Syndicat jusqu'aux nouveaux points de comptage définis ci-dessus (eau de distribution) :

Il est convenu entre les parties que le prix de vente d'eau en gros livrée P_{VEG2} défini ci-dessous s'appliquera sur la période courant du 1^{er} avril 2012 au 30 juin 2014. Il comportera les deux composantes suivantes :

- Part exploitation :

Elle est destinée à rémunérer le coût de production, d'adduction et de distribution de l'eau (coût de fonctionnement). Cette part comprend une part forfaitaire, couvrant les charges fixes d'entretien et de garantie de continuité de service, et une part

elle aux volumes d'eau vendus. Au 1^{er} avril 2012, cette

035-213502883-20120621-2106120EPP004-CC	
Abonnement	100€/compteur
Consommation	0.843€/m ³
Réception par le préfet : 21/06/2012 Publication : 21/06/2012	

Page 6 sur 13 Pour l'autorité Compétente par délégation



A compter du 1^{er} juillet 2014 seront appliqués les tarifs issus du nouveau mode de gestion retenu par le Syndicat. Ces tarifs feront l'objet d'une actualisation annuelle.

• Part investissement :

Elle est destinée à rémunérer le maintien en bon état et le renouvellement des réseaux (coût d'investissement). Au 1^{er} avril 2012, cette part s'élève à 0,7154 €/m³.

Les parties conviennent d'indexer annuellement au 1^{er} janvier la part collectivité par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K$$

où P₀ est le tarif de base et P_n le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.

$$K = 0.15 + 0.255 \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0.234 \frac{35.1002}{35.1002_0} + 0.361 \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices prise en compte pour le calcul de P_n est la valeur définitive du mois de janvier de l'année n-1.

La valeur initiale des indices est celle de janvier 2011 :

Indice	Valeur	Descriptif de l'indice
ICHT-E	103.3	Indice du coût horaire du travail « production et distribution d'eau et d'assainissement, gestion des déchets et dépollution », base 100 décembre 2008
35.1002	129.8	Indice électricité moyenne tension, tarif vert A
FSD2	121.5	Frais et services divers 2

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à quatre décimales.

L'application de la formule ci-dessus conduit à une absence d'indexation en 2012 (K=1).

b) Vente d'Eau en Gros de la ville au syndicat

Il est convenu entre les parties que le prix de vente d'eau en gros livrée P_{VEG} défini ci-dessous s'appliquera sur la période courant du 1^{er} avril 2012 au 30 juin 2014. Il comportera les deux composantes suivantes :

• Part exploitation :

Elle est destinée à rémunérer le coût de production, d'adduction et de distribution de l'eau (coût de fonctionnement). Cette part comprend une part forfaitaire, couvrant les consommations proportionnelles aux volumes d'eau vendus. Au 1^{er} avril 2012, cette

035-213602883-20120621-210612-DEF2014-05

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2012
Publication : 21/06/2012

Page 7 sur 13 Pour l'autorité Compétente par délégation



abonnement	100€ /compteur
consommation	0.843€/m3

Ces tarifs sont fixes jusqu'au 30 juin 2014.

A compter du 1^{er} juillet 2014 seront appliqués les tarifs issus du nouveau mode de gestion retenu par le Syndicat. Ces tarifs feront l'objet d'une actualisation annuelle.

• Part investissement :

Elle est destinée à rémunérer le maintien en bon état et le renouvellement des réseaux (coût d'investissement). Au 1^{er} avril 2012, cette part s'élève à 0,7154 € m3.

Les parties conviennent d'indexer annuellement au 1^{er} janvier la part collectivité par application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times K$$

où P_0 est le tarif de base et P_n le tarif qui s'applique au 1^{er} janvier de l'année n.

$$K = 0.15 + 0.255 \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0.234 \frac{35.1002}{35.1002_0} + 0.361 \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices prise en compte pour le calcul de P_n est la valeur définitive du mois de janvier de l'année n-1.

La valeur initiale des indices est celle de janvier 2011 :

Indices	Valeur	Descriptif de l'indice
ICHT-E	103.3	Indice du coût horaire du travail « production et distribution d'eau et d'assainissement, gestion des déchets et dépollution », base 100 décembre 2008
35.1002	129.8	Indice électricité moyenne tension, tarif vert A
FSD2	121.5	Frais et services divers 2

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à quatre décimales.

L'application de la formule ci-dessus conduit à une absence d'indexation en 2012 (K=1).

6.9. Modalités de facturation et de règlement

Jusqu'au 30 juin 2014, l'ensemble des parts seront réglées semestriellement par la Ville de Saint-Malo (et/ou son exploitant désigné) auprès du Syndicat ou de son représentant. Une facture distincte par compteur d'eau sera fournie à chaque demande de prélèvement pour le prix VEG2, et une facture pour les 2 compteurs VEG1. Le délégataire émettra 2 décomptes définitifs distincts annuels en fonction des deux provenances de l'eau vendue en gros à Saint-Malo pour le périmètre

035 213502883 20120621-210612DEEP004 CC
 Réception par la Préfet : 21/06/2012
 Publication : 21/06/2012

Page 8 Pour l'"autorité Compétente" sur 13 par délégation



Pour la vente VEG3, les factures seront établies par la Régie ou autre mode d'exploitation de la ville et adressées au SIE de Beaufort dans les mêmes conditions que pour la VEG2.

Au-delà du 30 juin 2014, les modalités de règlement seront revues en fonction du nouveau mode de gestion.

Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

6.10. Gestion des ventes d'eau à des usagers isolés

Une fois les compteurs généraux définis, il apparaît :

- Six (6) branchements situés sur le territoire du Syndicat alimentés par le réseau de la Ville ;
- Trois (3) branchements situés sur le territoire de la Ville, alimentés par le Syndicat.

Il est convenu entre les parties de ne pas réaliser d'extension de réseaux pour ces abonnés existants, afin de maintenir de bonnes conditions de qualité d'eau et d'éviter des frais d'investissement supplémentaires à la charge des parties.

Ces huit branchements sont positionnés sur les plans joints en annexe 3. Ils continueront d'être alimentés comme actuellement.

A ce titre, la collectivité *adductrice* pour ces branchements veillera à assurer la continuité de service et la qualité de l'eau des branchements la concernant. Elle remettra une fois par an, un état de la qualité de l'eau au droit des branchements concernés. Elle réalisera la prise en charge et le tuyau de canalisation de branchement.

La collectivité *compétente* pour ces branchements assurera la fourniture et la pose du regard de comptage ou coffret, avec ses équipements, compteur compris. Elle assurera également la facturation auprès des usagers concernés.

Tout nouveau branchement voisin, établi dans les mêmes conditions, devra faire l'objet d'un accord entre les deux parties matérialisé par un échange de courrier.

ARTICLE 7: REVISION

Les parties seront fondées à demander la révision de la présente convention dès lors que les conditions ayant présidé à la définition des modalités de vente d'eau en gros exposées à l'article 6 seraient substantiellement modifiées. On peut citer notamment :

- Modification du prix de l'eau acheté en gros à d'autres Syndicats de production,

Apparition de nouveaux impôts ou taxes,
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

035-2135035-20120620-20120620 pour assurer la desserte de « Saint-Malo rural ».

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2012
Publication : 21/06/2012

Page 9 sur 13
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



ARTICLE 8: RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis d'un an.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

A cet égard, il est précisé que le périmètre « St Malo rural », objet de la présente convention, fait l'objet comme l'ensemble du périmètre syndical d'un contrat de Délégation de Service Public conclu avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone, dont l'échéance est fixée au 30 juin 2014.

A la date de prise d'effet de la présente convention, la ville se subroge au Syndicat dans tous les actes et contrats liant le territoire de St Malo rural à des tiers pour ce qui a trait au service de l'eau.

La ville de St Malo engagera avec le délégataire du SIE les négociations relatives à cette situation, pour ce qui concerne les modalités de fin de l'affermage de la partie dite rurale à compter du 31 mars 2012 à minuit. Aucune conséquence ne devant en résulter pour le Syndicat intercommunal des Eaux de Beaufort. "

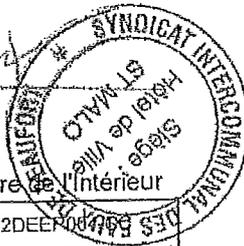
ARTICLE 10 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION OU AUTRE MODE DE GESTION

La présente convention et ses éventuels avenants doivent être annexés aux contrats existants ou à venir de délégation de service public ou autre mode de gestion touchant l'une ou l'autre des parties.

Fait à Saint-Malo le : 8 juin 2012

Le Président du Syndicat
des Eaux de Beaufort.

Jean-François RICHEUX
Jean-François RICHEUX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

035-213502883-20120621-210612DEE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/06/2012
Publication : 21/06/2012

Page 11 Pour l' "autorité Compétente" par délégation



Le Député Maire de Saint-Malo

René Couanau
René COUANAU



Saint-Malo, le

21 JUN 2012

Recevez gratuitement notre newsletter
Chaque jour, l'essentiel de l'actualité est dans votre boîte mail

mon.adresse@mail.fr

Je m'inscris !



Municipales à Saint-Malo : « Osons, franchement à gauche! » entre dans l'arène

Saint-Malo - 28 Septembre 2013

écouter



Saint-Ma

30/09 Sa
ex

30/09 Ju
po

30/09 Sa
ch

30/09 Sa
ob

30/09 O

Services

- Abonné
- Abonné
- Achetez
- Abonne
- La Bout
- Jeux
- Annonce
- Obsèqu

Facebook

Twitter

Google+



Achetez votre journal numérique

Tête de la liste malouine « Osons, franchement à gauche! », Alain Guillard, 56 ans, ingénieur territorial, dit s'être entouré de représentants de tous les quartiers, des syndicats, des associations, et des non encartés, avec une répartition équilibrée des âges, et de la mixité.

Il souligne « l'alliance exceptionnelle du NPA, du Parti de Gauche, et du Parti Communiste. » Elle se situe à gauche de la Gauche de Stéphane Perrin « qui n'a pas joué son rôle dans l'opposition municipale à René Couanau, si ce ne sont que de petits attermoiments ».

« C'est une sorte de laboratoire politique » complète le militant Pierre Chapa. « À qui profitera la défiance envers François Hollande ? » s'interrogent-ils.

Ceci conjugué avec les divisions de la Droite locale leur fait espérer que « la colère sociale basculera dans notre camp et non dans celui des réponses démagogiques et raciales du FN ».

Ils reprochent au maire sortant une politique immobilière désastreuse : « Ce n'est pas une



Les plus

Insolite. L
tombé da

Association OSONS !
Maison des Associations,
35 rue E. Renan
35400- Saint-Malo Adresse

A Saint Malo le 24 février 2015



A Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de Rennes

Objet : Contestation pour excès de pouvoir de la délibération n 28 du 4 novembre 2014 de la Régie Malouine de l'eau fixant la tarification des prix de vente de l'eau.

A Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers du Tribunal Administratif de Rennes.

Adresse : 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex

POUR

L'association OSONS ! représentée par son Président Alain Guillard

Maison des Associations, 35 rue E. Renan –35400- Saint-Malo Adresse

Tel : 06 30 81 18 98., email

Les personnes physiques dont la liste est jointe en annexe 3 dont le représentant unique est l'association OSONS!

CONTRE

La Régie Malouine de l'Eau,
40 boulevard des Déportés, CS 11709, 35417 SAINT-MALO CEDEX.

J'ai l'honneur de saisir votre juridiction d'un litige qui nous oppose à la Régie malouine de l'Eau au sujet de la délibération fixant les tarifs de l'eau pour l'année 2015.

EXPOSE DES FAITS

La Ville de SAINT-MALO, par délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2011, a créé la Régie Malouine de l'Eau (RME), établissement public local doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, par application de l'article L2221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Depuis le 1er avril 2012, la Régie Malouine de l'eau assure la distribution de l'eau sur la commune de Saint Malo.

Le 3 novembre 2014, le Conseil d'Administration de la Régie Malouine de l'eau a fixé les tarifs applicables à la distribution de l'eau auxquels sont soumis les abonnés sur la ville de Saint-Malo, territoire d'exercice de la RME. (annexe 1)

Cette délibération reprend le cadre de la tarification de l'année 2014 dont les caractéristiques essentielles sont la définition des usagers en deux catégories, professionnelle et domestique,

auxquelles sont appliqués des frais fixes sous forme d'un abonnement et des frais variables basés sur des tranches de consommation.

Ces caractéristiques, qui contreviennent aux réglementations européenne et française sont organisées de telle sorte qu'elles aboutissent à un transfert financier important des usagers qui consomment moins de 120 m³ dans l'année, au bénéfice des autres. Cette inéquité, existante depuis des années, est aggravée par la délibération de la Régie Malouine de l'Eau du 3 novembre 2014. (annexe1)

Les parties, signataires de la présente requête saisissent votre juridiction pour l'annulation de cette délibération pour excès de pouvoir.

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Les plaignants

L'association OSONS ! personne morale peut, au titre de ses statuts (annexe 2), ester en justice et autoriser son Président à la représenter.

Les personnes physiques associées à la présente requête sont toutes abonnées de la Régie Malouine de l'eau au titre de l'année 2015. (annexe 3)

La date de délibération et la date d'affichage

Les actes des régies municipales sont soumis au régime juridique des actes pris par les autorités communales. L'article R421-1 du Code de justice administrative indique que « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.* »

La présente requête est accompagnée des certificats établis par les personnes physiques qui se sont présentées au siège de la Régie Malouine de l'Eau le 29 décembre 2014 et qui attestent l'absence d'affichage de la délibération du 3 novembre 2014 prise par le Conseil d'Administration de la Régie Malouine de l'eau en matière de tarifs applicables à la distribution de l'eau pour l'année 2015. (annexe 4)

Le dépôt de la présente requête est effectué, pour cette raison, dans un délai inférieur à deux mois depuis la constatation de cette absence d'affichage.

DISCUSSION

Sur la conformité de la délibération de la RME du 3 novembre 2014 relative à la tarification de la distribution de l'eau avec la Directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, précise par son article 9 relatif à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau

« 1. Les États membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément à l'annexe III et conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur.

Les États membres veillent, d'ici à 2010, à ce que :

- la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la présente directive,*
- les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur.*

Ce faisant, les États membres peuvent tenir compte des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées. »

La tarification de la Régie Malouine de l'Eau n'incite pas à utiliser l'eau de façon efficace

La tarification instituée par la régie Malouine de l'eau est une tarification en binôme, avec une partie proportionnelle et une prime fixe indépendante du volume consommé. La pertinence économique de ce type de tarification a été rappelée par la Cour des Comptes dans un rapport public de décembre 2003, mais celle-ci indiquait que la partie fixe ne devait pas être excessive jugeant qu'un taux de 70 % à 80% n'était pas assez incitatif. Le calcul de ce pourcentage est désormais effectué selon les règles instituées par l'Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé

Or pour l'année 2015 la tarification pratiquée à Saint Malo

- Pour les 12.535 abonnés qui consomment moins de 30 m³ (en moyenne 15 m³), soit 38.7% de l'ensemble des abonnés, la récupération des coûts par la part fixe représente 93.95% des coûts facturés pour le service. (cf tableau ci-dessous extrait de l'annexe 5)

- Pour les 21.296 abonnés qui consomment moins de 60 m3 (en moyenne 30 m3) soit 65,8% de l'ensemble des abonnés, la récupération des coûts par la part fixe représente 91% des coûts facturés pour le service.

Tableau 2 Tableau de l'ensemble des abonnés selon les consommations 2013

Tranches	ABONNES	VOLUMES	Pourcentage		Moyenne /an consommation	coûts d'abonnement		Récupération des coûts			
			des abonnés	volumes		Professionnels	Particuliers	par tranche		% de frais fixes	par m3
								en euros	en %		
0 à 30 m3	12 535 Ab	184 588 m3	38,71%	6,76%	14,73 m3	202 650,00 €	1 230 240,00 €	1 525 184,00 €	25,86%	93,95%	8,26 €
31 à 60 m3	8 761 Ab	448 078 m3	27,05%	16,42%	51,14 m3	45 450,00 €	930 380,00 €	1 199 869,00 €	20,35%	81,33%	2,68 €
61 à 120 m3	7 902 Ab	732 120 m3	24,40%	26,82%	92,65 m3	48 600,00 €	833 580,00 €	1 351 439,57 €	22,92%	65,28%	1,85 €
121 à 200 m3	2 183 Ab	320 674 m3	6,74%	11,75%	146,90 m3	25 500,00 €	221 430,00 €	483 144,60 €	8,19%	51,11%	1,51 €
201 à 1000 m3	814 Ab	305 451 m3	2,51%	11,19%	375,25 m3	64 050,00 €	42 570,00 €	411 917,75 €	6,99%	25,88%	1,35 €
1000 à 10000 m3	178 Ab	424 962 m3	0,55%	15,57%	2 387,43 m3	22 350,00 €	3 190,00 €	540 010,50 €	9,16%	4,73%	1,27 €
> 10,000 m3	11 Ab	313 747 m3	0,03%	11,49%	0,00 m3	1 650,00 €	- €	385 362,40 €	6,53%	0,43%	1,23 €
Total	32 384 Ab	2 729 620 m3	100%	100%							

(Nota les lignes en rouge sont des répartitions intermédiaires évaluées par les auteurs de la requête qui ne changent pas les calculs)

Cette répartition entre part fixe et part variable aboutit à la construction d'un tarif global dégressif contraire aux principes d'une tarification incitant « les usagers à utiliser les ressources de façon efficace et contribue ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux ». Ainsi sur la base du tableau de répartition des consommations par abonnés 2013 fourni par la Régie Malouine de l'eau (annexe 5 tableaux 3 et 4) la récupération des coûts au m3 est la suivante en 2015:

Tranches	Particuliers	Professionnels
	Récupération des coûts par m3	Récupération des coûts par m3
0 à 30 m3	7,60 €	18,36 €
31 à 60 m3	2,64 €	3,99 €
61 à 120 m3	1,83 €	2,35 €
121 à 200 m3	1,53 €	1,39 €
201 à 1000 m3	1,29 €	1,41 €
1000 à 10000 m3	1,26 €	1,27 €
> 10,000 m3		1,23 €

(Nota les lignes en rouge sont des répartitions intermédiaires évaluées par les auteurs de la requête qui ne changent pas les calculs)

La tarification réelle, c'est-à-dire celle supportée par les abonnés est non pas progressive mais dégressive incitant les abonnés à l'irresponsabilité. Ainsi les mètres cubes d'eau nécessaires pour remplir une piscine coûtent moins cher que les premiers mètres cubes nécessaires à la vie.

Les différents secteurs économiques ne contribuent pas de manière appropriée à la récupération des coûts du service de l'eau, compte tenu du principe pollueur-payeur.

En l'espèce, sur la base du tableau de répartition des consommations par abonnés 2013 fourni par la Régie Malouine de l'eau (annexe 5 tableau 1), les abonnés consommant moins de 120 m3 représentent 90.2 % des abonnés et ne consomment que 50% des volumes annuels facturés. Pourtant ce groupe d'abonnés contribueront en 2015 à 69,13% à la récupération des coûts du service, quant au groupe des gros consommateurs, pour un volume égal, ne seront redevables que de 30.87% de cette récupération.(annexe 5 tableaux 5 et 7).

Tableau 7

	Répartition sous et sur 120 m3			consommation		Total	%
	ABONNES	VOLUMES	% abonnés	%	moyenne/ab		
0 à 120 m3	29 198 m3	1 364 786 m3	90,16%	50,00%	46,74 m3	4 076 492,57 €	69,13%
>120m3	3 186 m3	1 364 834 m3	9,84%	50,00%	428,38 m3	1 820 435,25 €	30,87%
Total	32 384 Ab	2 729 620 m3	100,00%	100,0%	84,29 m3	5 896 927,82 €	100,00%

Dans ces conditions le principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau n'est pas respecté puisque les usagers qui sollicitent le moins la ressources en eau, contribuent le plus à la récupération des coûts.

La tarification s'effectue sur la base d'une différenciation des abonnés ne respectant pas les principes de la directive n° 2000/60/CE.

L'article 9 de la directive n° 2000/60/CE vise explicitement une décomposition à minima des secteurs économiques en distinguant les industriels, les ménages et le secteur agricole, la tarification de la RME ne distingue que les abonnés domestiques et les abonnés professionnels. La RME ne distingue pas le secteur industriel qui requiert une disponibilité en eau, des services, une réactivité et des moyens d'intervention, d'un niveau bien supérieur à celui nécessaire aux usagers domestiques.

Dans ces conditions, les abonnés domestiques concourent abusivement au financement sans rapport avec le principe pollueur-payeur.

Par ailleurs, la catégorie des professionnels est composée d'abonnés dont 40% consomment moins de 30 m3 par an qui participent à la récupération des coûts à hauteur de 18,36 € du m3 alors que les entreprises grosses consommatrices assument un coût de 1.23 € du m3. (annexe 5 tableau 7)

Ces trois manquements aux règles précises et inconditionnelles de la directive,

- l'incitation à utiliser les ressources de façon efficace ;
- la contribution appropriée des différents secteurs économiques
- une différenciation entre les usages domestique, industriel et agricole,

fondent l'illégalité de la délibération du 3 novembre 2014 de la RME au regard de l'article 9 de la Directive du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Sur l'application de la Directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Le Conseil d'Etat a dans l'arrêt Perreux (CE Ass. 30 oct. 2009 Mme Perreux-M Guyomar) utilisés des formules limpides :

« Considérant que la transposition en droit interne des directives communautaires, qui est une obligation résultant du Traité instituant la Communauté européenne, revêt, en outre, en vertu de l'article 88-1 de la Constitution, le caractère d'une obligation constitutionnelle ; que, pour chacun de ces deux motifs, il appartient au juge national, juge de droit commun de l'application du droit communautaire, de garantir l'effectivité des droits que toute personne tient de cette obligation à l'égard des autorités publiques ; que tout justiciable peut en conséquence demander l'annulation des dispositions réglementaires qui seraient contraires aux objectifs définis par les directives et, pour contester une décision administrative, faire valoir, par voie d'action ou par voie d'exception, qu'après l'expiration des délais impartis, les autorités nationales ne peuvent ni laisser subsister des dispositions réglementaires, ni continuer de faire application des règles, écrites ou non écrites, de droit national qui ne seraient pas compatibles avec les objectifs définis par les directives ; qu'en outre, tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires ;

Nous vous demandons de garantir l'effectivité de nos droits et de considérer la légalité de la délibération de la Régie Malouine de l'Eau du 3 novembre 2014 relative à la tarification de la distribution de l'eau pour l'année 2015 au regard des dispositions de l'article 9 de la Directive N°2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Sur la légalité de l'article L2224-12-4 au regard de la Directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Au terme de l'article L2224-12-4 du CGCT

« I.-Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis.

Ce montant ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul sont définies par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de l'environnement et de la consommation, après avis du Comité national de l'eau et du Conseil national de la consommation. Le conseil municipal ou l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales modifie, s'il y a lieu, la tarification dans un délai de deux ans suivant la date de publication de cet arrêté. Le présent alinéa n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme.

Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau, le représentant de l'Etat dans le département peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président du groupement de collectivités territoriales compétent pour assurer la distribution

d'eau, autoriser une tarification ne comportant pas de terme proportionnel au volume d'eau consommé.»

Cette rédaction à minima de l'alinéa 1 du I de l'article L2224-12-4 du CGCT vis-à-vis des dispositions précises et inconditionnelles de la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 est, par son imprécision, contraire aux objectifs définis par la celle-ci.

Par ailleurs, la dernière phrase de l'alinéa 2 du I de l'article L2224-12-4 du CGCT fait échapper à tout plafonnement le montant de la part fixe de la facture d'eau sur les communes visées par l'article L 133-11 du Code du Tourisme. Cette disposition qui s'applique, y compris lorsque celles-ci sont des communes urbaines comprenant une population permanente importante, peut être regardé comme contraire aux dispositions précises et inconditionnelles de la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00, au regard des effets sociaux et environnementaux.

Les effets sociaux de ce type de tarification pèsent lourdement sur une population dont les chiffres du recensement 2011 de l'INSEE indiquent qu'elle est constituée de 10.066 ménages d'une personne, lorsque les abonnés consommant moins de 30 m³ sont 11.184. Ces mêmes chiffres indiquent que les ménages de deux personnes sont entre 8000 à 8400 (cf annexe 5 tableau 8) lorsque les abonnés consommant moins de 60 m³ sont 8458. Ces deux catégories de ménages consomment 34 % des volumes et contribuent à hauteur de 55.60% de la récupération des coûts du service.

L'application indifférenciée de la dernière phrase de l'alinéa 2 du I l'article L2224-12-4 du CGCT aux communes touristiques, sans prise en compte de la population résidente est contraire au principe selon lequel *« les différents secteurs économiques, décomposés en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole, contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe du pollueur-payeur »* énoncé par l'article 9 de la directive n° 2000/60/CE.

Sur la conformité de la délibération de la RME du 3 novembre 2014 relative à la tarification de la distribution de l'eau avec l'article L2224-12-4 du CGCT.

Au terme de l'article L2224-12-4 du CGCT

« I.-Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis. »

La délibération du 3 novembre 2014 de la Régie Malouine de l'Eau fixant les tarifs relatifs à la distribution de l'eau pour l'année 2015 comporte les indications suivantes :

« La part fixe :

- *abonnés domestiques.....110 €*
- *abonnés professionnels.....150 €*

La part variable dépend de la quantité des mètres cube consommés

- *consommation de 0 à 60 m³.....0,50 €*
- *consommation de 61 à 200 m³.....0,90 €*
- *consommation de 201 à 12000 m³.....1,25 €*
- *consommation de >12001 m³.....1,20 €* »

La tarification établie par la RME pour l'année 2015 ne respecte pas l'article L2224-12-4 du CGCT.

L'article L2224-12-4 du CGCT indique que le montant de la facture indépendant du volume consommé doit être calculé en fonction de deux termes, les charges fixes du service et les caractéristiques du branchement. La tarification de la RME ne tient pas compte des caractéristiques du branchement. Cet « oubli » permet de ne pas prendre en compte la réalité des moyens qui diffèrent fortement entre ceux nécessaires aux branchements particuliers et ceux visant à assurer une disponibilité en eau, une forte réactivité et des moyens d'intervention adaptés aux branchements industriels.

La commune de Saint Malo n'est plus une commune touristique depuis le 8 février 2015.

L'article L 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que son second alinéa « *n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L. 133-11 du code du tourisme.* »

L'arrêté de classement de la commune de Saint-Malo au titre des communes touristiques date du 8 février 2010 (cf annexe 6), sa validité d'une durée de cinq années au titre de l'article L113-12 du Code du Tourisme est désormais dépassée.

La signature d'un nouvel arrêté de classement de Saint-Malo au titre de commune touristique par Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine est conditionnée par l'article R133-321 du Code du Tourisme au fait que les villes «*a) Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination* »

La délibération du 11 décembre 2014 du conseil municipal de Saint-Malo (cf annexe 7) indique que le classement de l'office de tourisme de Saint-Malo était caduc au 23 décembre 2014. Dans ces conditions un nouvel arrêté de classement de la commune au titre de commune touristique implique le classement préalable de l'office de tourisme au titre de l'article D133-20 du Code de Tourisme.

La commune de Saint-Malo n'est donc plus une commune touristique au sens de l'article L 133-11 du code du tourisme à compter du 23 décembre 2014 et plus sûrement à compter du 8 février 2015.

Dans ces conditions les dispositions du second alinéa de l'article L 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales doivent s'appliquer à la tarification de la Régie Malouine de l'Eau.

La tarification établie par la RME pour l'année 2015 organise le transfert de charges entre catégories d'usagers.

La réponse du ministre de l'Ecologie publiée au Journal Officiel le 09/03/2010 page 2675 faisant suite à la question écrite N° 50047 à l'Assemblée Nationale et la Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 10/10/2013 - page 2978 à la question écrite n° 06116 au Sénat ont souligné :

« Le principe d'égalité des usagers devant le service public impose au service de traiter les usagers sur un pied d'égalité, sans discrimination, dans la mesure où ces usagers se situent dans des situations comparables au regard du service. Ce principe garantit l'égalité d'accès au service et l'égalité de traitement, notamment tarifaire. En application de ce principe, le

Conseil d'État a admis de longue date que la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables en relation directe avec le service assuré ou lié à des sujétions imposées ou subies par l'usager du service, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure (Conseil d'État, section, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). Dans l'un comme dans l'autre cas, la différence de tarifs ainsi instituée ne doit pas être manifestement disproportionnée au regard des circonstances ou des objectifs qui la motivent. Il convient en effet de s'assurer que ces différenciations tarifaires ne conduisent pas à des transferts de charges entre catégories d'usagers. »

Ces deux réponses soulignant dans ce contexte l'application du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques ne semblent pas s'appuyer à ce jour sur une jurisprudence.

Nous vous demandons de prendre en compte l'importance du transfert financier qui conduit les abonnés consommant moins de 120 m³ à assumer, pour une quantité d'eau de l'ordre de 1.364.800 m³ par an, une récupération des coûts du service à hauteur de 4.329.407 € pendant que les abonnés consommant + de 120 m³ y contribuent pour la même quantité à 1.820.435 € (annexe 5 tableau 5)

Tableau 5

Récupération des coûts sur et sous 120 m³

Recettes	Abonnements		Consommation	Total	%
	Professionnels	Particuliers			
0 à 120 m ³	296 700,00 €	2 994 200,00 €	785 592,57 €	4 076 492,57 €	69,13%
>120m ³	113 550,00 €	267 190,00 €	1 439 695,25 €	1 820 435,25 €	30,87%
Total	410 250,00 €	3 261 390,00 €	2 225 287,82 €	5 896 927,82 €	100,00%

PAR CES MOTIFS

L'exposant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de Rennes de bien vouloir :

Annuler la délibération de la Régie Malouine de l'Eau du 3 novembre 2014 relative à la fixation des tarifs 2015 au service de l'eau sur la ville de Saint-Malo.

- Cette délibération est illégale parce qu'elle ne respecte pas les dispositions précises et inconditionnelles de la directive de la directive n°2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- Un acte illégal ne saurait servir de fondement à une délibération. Or cette délibération est fondée sur les dispositions illégales de la dernière phrase l'alinéa 2 de l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui exemptent les communes touristiques des dispositions relatives au plafonnement du montant de l'abonnement, en contrevenant aux dispositions précises et inconditionnelles de la directive de la directive n°2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- Cette délibération ne respecte pas les dispositions de l'alinéa I de l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les critères de calcul du montant des factures calculé indépendamment de la consommation.
- La commune de Saint-Malo ne dispose pas d'un classement au titre de commune touristique à compter du 8 février 2015 lui permettant d'échapper au plafonnement du montant des factures calculé indépendamment de la consommation, au titre de l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- La délibération ne respecte pas le principe d'égalité des usagers devant le service public.

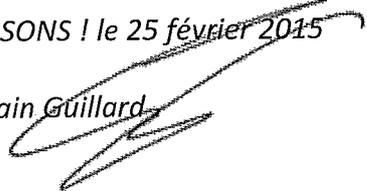
Sommer la régie Malouine de l'eau de se conformer pour établir ses délibérations tarifaires aux dispositions de la Directive n°2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Sommer la régie Malouine de l'eau d'établir une tarification exempte de transfert de charge d'une catégorie à une autre.

Sous réserve de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire, et sous réserve de tous autres recours

Pour OSONS ! le 25 février 2015

Alain Guillard



Annexes

1. La délibération de la Régie Malouine de l'Eau du 3 novembre 2014 relative à la tarification du service de l'eau pour l'année 2015.
2. Le récépissé de déclaration de l'Association OSONS ! en Préfecture
3. La liste des requérants associés à OSONS !
4. Les certificats de non-affichage.
5. Les tableaux de chiffres
6. Arrêté de classement Préfectoral du 8 février 2010.
7. Délibération de la ville de Saint-Malo du 11 décembre 2014 (office de tourisme)

Annexe 1 Délibération de la RME tarif 2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2014

L'An deux mille quatorze
le trois novembre à dix-huit heures

Le Conseil d'Administration de la Régie Malouine de l'Eau dûment convoqué, s'est réuni à la Régie Malouine de l'Eau, sous la Présidence de Monsieur BENARD,

Présents: M.BENARD, MME LOMBARDIE, M. LE PENNEC, M.LOISEAU, M.CHARPY, M. GUIHARD, M. FAVRIS, M.BESSEICHE, M.PERRIN, M.LE FILLEUL (UDAF 35), M.BUSSON (C.C.L.C.V)

Absents excusés: M.NOUVION (Pouvoir MME LOMBARDIE), MME FLBAU (pouvoir M.BENARD), M.LOGNONNE, M.GUILLARD (CNL 35)

Date de convocation :
30 octobre 2014

Assistait également : M.OHIER

Délibération n° 28

ADOPTION DES TARIFS D'EAU POTABLE 2015

(à compter du 1^{er} JANVIER 2015)

La Régie Malouine de l'Eau a pris en charge la gestion du service public de l'eau potable de la Ville de Saint-Malo depuis le 1^{er} avril 2012.

La RME dispose statutairement de l'autonomie financière et de l'obligation d'équilibrer les dépenses et recettes. Logiquement, les tarifs doivent être établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie, conformément aux articles L. 2224-1 et R2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les budgets de services publics à caractère industriel et commercial, exploités en régie ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et dépenses.

Les propositions tarifaires pour l'année 2015 sont les suivantes :

La part fixe :

- * Abonnés domestiques 110 €
- * Abonnés professionnels 150 €

La part variable dépend du nombre de mètres cubes consommés :

- * consommation de 0 à 60 m³ 0,50 €
- * consommation de 61 à 200 m³ 0,90 €
- * consommation de 201 à 12 000 m³ 1,25 €
- * consommation de > 12 001 m³ 1,20 €



ANNEXE AU
JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LOIS ET DÉCRETS



D.I.L.A.
CIS:Publication
JOAFE.CIS-0002
1305091260011.OU-Diract
ion Information Legale
Administrative, O. Govv. C.-
FR
75015 Paris
2014-10-02 11:57:36

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.journal-officiel.gouv.fr



Standard01.40.58.75.00
Annonces01.40.58.77.56
Accueil commercial....01.40.15.70.10
Abonnements.....01.40.15.67.77
(8 h 30 à 12 h 30)

Associations

Fondations d'entreprise

**Associations syndicales
de propriétaires**

Fonds de dotation

Annonce n° 672 - page 4731

35 - Ille-et-Vilaine

ASSOCIATIONS

Créations

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo.

OSONS!

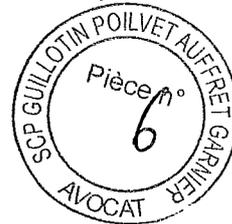
Objet : prendre, proposer, soutenir, défendre et faire connaître toutes les initiatives, actions, revendications, luttes et propositions destinées à favoriser l'implication et la défense des citoyens dans la vie locale et le développement de la solidarité entre eux... ; entretenir la vigilance sur toute action publique qui irait à l'encontre de ses objectifs.

Siège social : maison des associations, 35, rue Ernest Renan, 35400 Saint-Malo.

Date de la déclaration : 24 septembre 2014.

Le Directeur de l'information légale et administrative : Bertrand MUNCH

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici



DECRET

Décret du 18 décembre 2012 portant classement de la commune de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) comme station de tourisme

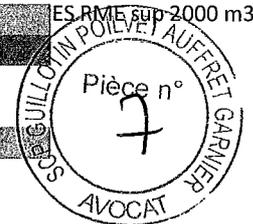
NOR: ACTI1236173D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2012/12/18/ACTI1236173D/jo/texte>

Par décret en date du 18 décembre 2012, la commune de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) est classée comme station de tourisme.

Consommation minimum > 2000 M3 par an

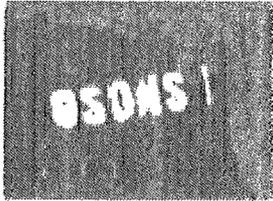
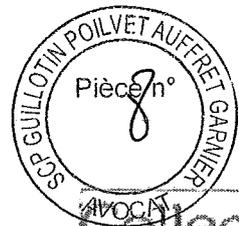
HABITAT ou SOCIAL
 INDUSTRIE ECONOMIE
 ADMINISTRATIONS
 TOURISME
 hopitaux-clinique



ES RME sup 2000 m3.xlsx

Site	Adresse	Abonné	Consommation an
1 '132466K	15 RUE DE LA VILLE ES COURS 35400 SAINT-MALO	LAITERIE DE SAINT-MALO	108 834
2 '126185H	RUE DE LA MARNE 35400 SAINT-MALO	CENTRE HOSPITALIER	43 024
3 '150314K	106 BOULEVARD HEBERT 35400 SAINT-MALO	SITHOCE	34 990
4 '150149F	RUE DU GLOS NOYER 35400 SAINT-MALO	TIMAC	24 449
5 '150115U	TERRE PLEIN DU NAYE 35400 SAINT-MALO	MAIRIE DE SAINT-MALO	23 894
6 '138424L	RUE DU GENERAL PATTON 35400 SAINT-MALO	LABORATOIRE DE LA MER	14 870
7 '150495G	TERRE PLEIN DU NAYE 35400 SAINT-MALO	CCI	14 522
8 '123269N	IMPASSE DE L'ABUETTIE 35400 SAINT-MALO	CEO	13 936
9 '126192Q	LD LE VAU GARNI 35400 SAINT-MALO	HOPITAL DU ROSAIS	13 048
10 '126186J	RUE DE LA MARNE 35400 SAINT-MALO	HOPITAL BROUSSAIS	11 779
11 '150148E	RUE DE LA JANVAIE 35400 SAINT-MALO	COMABOKO	10 404
12 '154261A	RUE H. DE LA MORVONNAIS 35400 SAINT-MALO	HOTEL LE NOUVEAU MONDE	9 585
13 '150672Z	AVENUE DE LA FLAUDAIS 35400 SAINT-MALO	SYND LA MADELEINE	8 690
14 '150970Y	BOULEVARD DES DEPORTES 35400 SAINT-MALO	ST MALO DISTRIBUTION	8 583
15 '150297R	1 BOULEVARD THEODORE BOTREL 35400 SAINT-MALO	ECOLE NATIONALE DE POLICE	8 049
16 '150338L	10 RUE EMILE BRINDJONC 35400 SAINT-MALO	ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	7 687
17 '124525D	LD LES MAURIERS 35400 SAINT-MALO	RESIDENCE DE TOURISME	7 281
18 '153604L	65 AVENUE JOHN KENNEDY 35400 SAINT-MALO	SAS REINE MARINE	7 245
19 '155866V	ZONE ATALANTE 35400 SAINT-MALO	LABORATOIRE GOEMAR	7 001
20 '152739W	LD LA MAISON NEUVE 35400 SAINT-MALO	CLINIQUE COTE EMERAUDE	6 414
21 '150319Q	37 AVENUE DU REVEREND PERE UMBRICHT 35400 SAINT-MALO	FOYER JEUNES TRAVAILLEURS	6 373
22 '138427P	RUE DU GENERAL PATTON 35400 SAINT-MALO	AQUARIUM GEANT	5 866
23 '150075A	32 RUE JEANNE JUGAN 35400 SAINT-MALO	PETITES SOEURS DESP	5 855
24 '150389R	8 BOULEVARD DES DEPORTES 35400 SAINT-MALO	COMMUNAUTE DES CHENES	5 423
25 '150480Q	QUAI SAINT VINCENT 35400 SAINT-MALO	CCI	5 014
26 '150035G	RUE DE LA BALUE 35400 SAINT-MALO	LYCEE JACQUES CARTIER	4 906
27 '129117V	69 BOULEVARD HEBERT 35400 SAINT-MALO	GRAND HOTEL	4 842
28 '133541D	14 RUE JACQUES HESRY 35400 SAINT-MALO	AIR FRANCE	4 757
29 '150390T	6 BOULEVARD DES DEPORTES 35400 SAINT-MALO	NOTRE DAMES DES CHENE	4 579
30 '150279X	2 CHUSSEE DU SILLON 35400 SAINT-MALO	HOTEL OCEANIA	4 523
31 '150181Q	AVENUE DE MARVILLE 35400 SAINT-MALO	PARC DES SPORTS	4 517
32 '150119Y	QUAI NORD 35400 SAINT-MALO	TIMAC	4 283
33 '144557C	RUE DE LA CROIX DES MARAIS 35400 SAINT-MALO	SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES	4 099
34 '154859A	RUE DE LA HULOTAIS 35400 SAINT-MALO	CAP WEST GROUPE	4 079
35 '126181D	RUE AUGUSTIN FRESNEL 35400 SAINT-MALO	SILVERWOOD PBM IMPORT	4 052
36 '150139V	RUE PIERRE DE COUBERTIN 35400 SAINT-MALO	LYCEE MAUPERTUIS	4 045
37 '150089Q	RUE DES GLACIS 35400 SAINT-MALO	CAMPING CITE ALETH	4 015
38 '153781D	5 RUE CHRISTOPHE COLOMB 35400 SAINT-MALO	EDYLIS II	4 010
39 '127913L	76 CHUSSEE DU SILLON 35400 SAINT-MALO	SAS MARMOTTE	3 824
40 '156013E	12 RUE DU TERTRE BELOT 35400 SAINT-MALO	FONDATION ARMEE DU SALUT	3 824
41 '126188L	24 RUE JEANNE JUGAN 35400 SAINT-MALO	CENTRE HOSPITALIER	3 784
42 '150416W	2 ALLEE DES DAMES DE PORCARO 35400 SAINT-MALO	MAISON RETRAITE	3 784
43 '142245P	RUE GEORGE V 35400 SAINT-MALO	PVCP RESID EXPLOITAT	3 769
44 '150348X	RUE DU PONT PINEL 35400 SAINT-MALO	MAISON PLESSIS PONT P	3 716
45 '150066Q	50 RUE JEAN XXIII 35400 SAINT-MALO	CCAS	3 664
46 '131479M	CENTRE DECOUVERTE 35400 SAINT-MALO	GIE LA DECOUVERTE	3 629
47 '153927M	BOULEVARD DU ROSAIS 35400 SAINT-MALO	CENTRE HOSPITALIER	3 594
48 '132679R	LD MONTAGNE ST JOSEPH 35400 SAINT-MALO	AIRE GENS DU VOYAGE	3 527
49 '153212K	13 QUAI DU VAL 35400 SAINT-MALO	FRAICHEUR DE ST MALO	3 421
50 '136237J	ALLEE DE LA GOELETTE 35400 SAINT-MALO	LA VALLEE VERTE	3 297
51 '128004K	49 CHUSSEE DU SILLON 35400 SAINT-MALO	HOTEL ATLANTIS	3 206
52 '140149L	73 RUE VILLE PEPIN 35400 SAINT-MALO	COPROPRITE LA ROULAIS	3 188
53 '150281Z	36 CHUSSEE DU SILLON 35400 SAINT-MALO	LA PLAGE	3 135
54 '129728J	24 RUE ERNEST RENAN 35400 SAINT-MALO	CCAS	3 094
55 '127833Z	58 CHUSSEE DU SILLON 35400 SAINT-MALO	SNC DU SILLON	3 083
56 '156800K	AVENUE COLETTE 35400 SAINT-MALO	EHPAD	3 066
57 '150134P	RUE GEORGE V 35400 SAINT-MALO	COLLEGE JEAN CHARCOT	2 946
58 '150170D	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 35400 SAINT-MALO	ATELIERS MENUISERIES	2 926
59 '133260Y	11 RUE DES ECOLES 35400 SAINT-MALO	FOYER LA GRANDE MAISON	2 704

60	'150477M	33 AVENUE LOUIS MARTIN 35400 SAINT-MALO	CCI	2 677
61	'140199Q	62 RUE VILLE PEPIN 35400 SAINT-MALO	JUHEL MIT	2 670
62	'155225Y	RUE DE L'ARKANSAS 35400 SAINT-MALO	GENTRE IRM	2 670
63	'126183F	3 RUE DES QUATRE PAVILLONS 35400 SAINT-MALO	GENTRE HOSPITALIER	2 626
64	'140405P	32 BOULEVARD GOUZON 35400 SAINT-MALO	AIGUILLON CONSTRUCTION	2 588
65	'150466A	60 AIDUYAL 35400 SAINT-MALO	CCI	2 525
66	'150324W	3 AVENUE DE LA FONTAINE AU BONHOMME 35400 SAINT-MALO	TIAL LEVENEZ	2 508
67	'133674Y	12 ALLEE DE RIVASSELOU 35400 SAINT-MALO	ESPACIL CONSTRUCTION	2 434
68	'132400N	RUE DES ROUGERIES 35400 SAINT-MALO	GC CRUSTACES	2 411
69	'123317Q	49 RUE DE LA FONTAINE AUX PELERINS 35400 SAINT-MALO	ARLONE	2 354
70	'132432Y	RUE DU GRAND JARDIN 35400 SAINT-MALO	SODEXO	2 324
71	'128036V	3 CHAUSSEE DU SILLON 35400 SAINT-MALO	BRASSERIE DU SILLON	2 315
72	'150725G	ZAC GRASSINAIS 35400 SAINT-MALO	GAUTIER MICHEL	2 303
73	'132038V	51 BOULEVARD DES TALARDS 35400 SAINT-MALO	EMERAUDE HABITATION	2 269
74	'150711R	28 RUE DE LA GRASSINAIS 35400 SAINT-MALO	HOTELLERIE NOUVELLE	2 245
75	'129118W	98 BOULEVARD HEBERT 35400 SAINT-MALO	BIZEUL Francois	2 242
76	'150263E	10 PLACE CHATEAUBRIAND 35400 SAINT-MALO	SAS L UNIVERS	2 186
77	'150120Z	RUE HOGHELAGA 35400 SAINT-MALO	TIMAC	2 186
78	'150257Y	PLACE CHATEAUBRIAND 35400 SAINT-MALO	ROY	2 142
79	'126191P	BOULEVARD DU ROSAIS 35400 SAINT-MALO	GENTRE HOSPITALIER	2 105
80	'125633H	9 RUE DU PUIITS AUX BRAIES 35400 SAINT-MALO	HOTEL DU LOUVRE	2 104
81	'150144A	19 RUE DE LA GUYMAUVIERE 35400 SAINT-MALO	CAPTAINE FITNESS	2 081
82	'150158Q	BOULEVARD GAMBETTA 35400 SAINT-MALO	CENTRE AFPA	2 077
83	'150245K	1 RUE DU GRAS MOLLET 35400 SAINT-MALO	COLLEGE	2 063
84	'126341C	2 RUE VAUBOREL 35400 SAINT-MALO	LE MOLE	2 056
85	'150274R	ESPLANADE SAINT VINCENT 35400 SAINT-MALO	JARDINS DES DOUVES	2 007
86	'131481P	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 35400 SAINT-MALO	B B HOTELS	1 926
87	'150694Y	IMPASSE DE LA PEUPLERAIE 35400 SAINT-MALO	HOTELIERE MALOUINE	1 909
88	'129141W	136 BOULEVARD HEBERT 35400 SAINT-MALO	HOTEL ALEXANDRA	1 907
89	'125145C	6 PLACE CHATEAUBRIAND 35400 SAINT-MALO	SARL ALLU	1 893
90	'152435Q	RUE DE LA SAULAIE 35400 SAINT-MALO	SAS TRANSAT BRIT HOTEL	1 876
91	'138417D	RUE DE LA GRANDE MOINERIE 35400 SAINT-MALO	LES CRAQUELINS	1 848

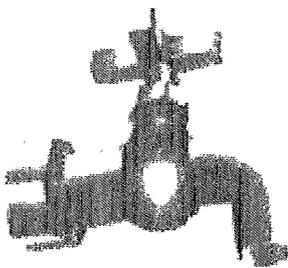


Tarif de l'eau 2015



**La Régie Malouine de l'Eau a fixé
les tarifs 2015, il y a deux mois.
Pourtant, personne ne parle de son cadeau
empoisonné aux Malouins!**

**Le prix des 30 premiers m3
augmentent de **67%****



**En 2014, les petits abonnés
ont payé un million d'euros
pour les gros. En 2015, ce
sera 90.000 € de plus!**

OSONS I MDA, 35 rue E. Renan - 35400 Saint-Malo osons@osons-1-stmalo.com - tlf : <http://www.osons-1-stmalo.com>
Collectif de l'eau - Chez ATTAC St Malo - I MDA 35 rue E. Renan - 35400 Saint-Malo collectif@attac-stmalo.com

